

REPUBLIQUE
FRANCAISE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS MUNICIPALES

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

Nombre de Conseillers :

En exercice	26
Présents	16
Pouvoirs	4
Absents	6
Votants	20

L'an deux mille vingt trois

Le jeudi 30 mars à 19h00

le Conseil Municipal de la commune de Fleury d'Aude

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la salle municipale « Le Hangar », sous la Présidence de Monsieur André-Luc MONTAGNIER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 23 mars 2023

Présents : MM. André-Luc MONTAGNIER, Pascal MORO, Laure SENMARTIN, Gérard GHIO, Alexia CASIER, Rémy MARTINEZ, Lola JACQUET, Norbert SCHMIDT, Christine CHARPENTIER, Antony JAVEGNY, Xavier CHACON, Maïda LALLEMENT, C. MAS, Jean-Luc CHARDON, C. LEBERT, AM. BEAUDOUVI.

Procuration : Mme Séverine MARCORELLE donne procuration à Mme Laure SENMARTIN

M. Christopher TIOPISTA donne procuration à M. Rémy MARTINEZ

Mme Laurence COSTESSEQUE donne procuration à Mme Maïda LALLEMENT

Mme Pascale BORDAT donne procuration à M. Pascal MORO

Absents : MM. Vianney FABRE Christelle PERIE, Delphine BRUN, Eric LAMEGER, Emeline BUI VIET LINH, Jean-Christophe MAESTRE

A l'unanimité, M. Antony JAVEGNY a été désigné secrétaire de séance.

DM 31-2023

Elaboration du règlement local de publicité (RLP) – Prescription, définition des objectifs et des modalités de concertation

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes et permet d'adapter de façon plus restrictive certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux par le biais d'un règlement local de publicité.

Actuellement, il n'existe pas de Règlement Local de Publicité sur la commune de Fleury d'Aude.

Le Règlement Local de Publicité veille globalement à adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire communal pour préserver son identité. Ce document aura pour objectif :

- D'améliorer le cadre de vie et réduire la pollution lumineuse en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;
- D'assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville ;
- De préserver les cônes de vue ;
- De prendre en compte l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière d'affichage ;
- D'assurer une cohérence entre le règlement local de publicité, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours de révision, ainsi que les différents cahiers des charges en cours d'élaboration (occupation du domaine public, ravalement de façade et règlement de voirie).

L'article L581-14-1 du code de l'environnement dispose que « le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé, ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modifications des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme... ». La procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité suivra donc la procédure applicable en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec ses différentes étapes : prescription, concertation, arrêt de projet, avis des personnes publiques associées, enquête publique, approbation.

A ce titre, seront également satisfaites les obligations de concertation avec les habitants, les professionnels et les associations.

Conformément aux articles L123-6 et L300-2 du Code de l'urbanisme, il convient de déterminer les modalités de concertation. Il est proposé le dispositif suivant :

- Mise à disposition du public de trois registres servant à accueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront être adressées à M. le Maire ;
- Organisation d'au moins deux réunions publiques pour présenter le projet du Règlement Local de Publicité ;
- Parutions dans le bulletin municipal ;
- Informations sur le site internet de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-6, L123-20, R123-15 à R123-25 et L300-2 ;

Vu la commission 2 "*Urbanisme, Travaux* » réunie le lundi 27 mars 2023,

Considérant les objectifs et modalités de concertation envisagés par la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité pour les motifs exposés ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VOTANTS : 20 - A l'unanimité

POUR : 20

- **DECIDE** de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité communal avec pour objectifs de :
 - o D'améliorer le cadre de vie et réduire la pollution lumineuse en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;
 - o D'assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville ;
 - o De préserver les cônes de vue ;
 - o De prendre en compte l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière d'affichage ;
 - o D'assurer une cohérence entre le règlement local de publicité, le PLU en cours de révision, ainsi que les différents cahiers des charges en cours d'élaboration (occupation du domaine public, ravalement de façade et règlement de voirie).
- **APPROUVE** les objectifs développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus ;
- **DEFINIT** les modalités de concertation suivantes associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - o Mise à disposition du public de trois registres servant à accueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront être adressées à Monsieur le maire ;
 - o Au moins deux réunions publiques seront organisées pour présenter le projet de RLP ;
 - o Parutions dans le bulletin municipal ;
 - o Informations sur le site internet de la commune.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06/04/2023

ID : 011-211101456-20230330-DM31_2023-DE

S²LOW

La concertation prend fin dès que le bilan est établi par délibération du conseil municipal, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet du Règlement Local de Publicité.

- **DECIDE** d'associer à l'élaboration du RLP les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L132-9 et L132-10 du code de l'urbanisme ;
- **DECIDE** de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-12 et L132-13 ;
- **DONNE** pouvoir au maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.
- **PRECISE** que conformément à l'article L 153-11 et L 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées et fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré à Fleury d'Aude, les jour, mois et an que dessus.-

Pour copie conforme,

Le Maire



André-Luc MONTAGNIER



Le secrétaire de séance



Antony JAVEGNY

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission au contrôle de légalité et de la publication : Le 06 avril 2023

Le Maire



André-Luc MONTAGNIER



Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.